

SECTION DISCIPLINAIRE

ANNÉE 2022-2023

**DECISION DE LA SÉANCE D'EXAMEN DE L'AFFAIRE
DE LA SECTION DISCIPLINAIRE COMPÉTENTE
À L'ÉGARD DES USAGERS
UVSQ/2023.06/n°12**

Réunie le jeudi 29 juin 2023

Affaire de Madame

Etaient présents :

- Madame Fadi la MAROTEAUX, professeur des universités, présidente de la section disciplinaire,
- Monsieur Alexis CONSTANTIN, professeur des universités,
- Madame Katia RADJA, maître de conférences,
- Monsieur Alessandro PRATALI, étudiant.

Membres de la commission de discipline

Assistés lors des débats par :

- Monsieur Lucien KOWNACKI, chargé des affaires juridiques, chargé des fonctions de secrétaire de séance.
- Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et notamment son article 6 § 1^{er} ;
- Vu le code de l'éducation et notamment ses articles R.811-11, R.811-27, R.811-28, R.811-28, R.811-29 et R.811-36 ;
- Vu la décision n°UVSQ2022.06.05 de la séance d'examen de la section disciplinaire réunie le 22 juin 2022 en date du 30 juin 2022 ;
- Vu la requête du 4 avril 2023 par laquelle Monsieur le président de l'université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines a saisi la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers au cas de Madame _____ née le _____ à _____, étudiante en première année de licence mention LLLCE par cours Anglais à l'Institut d'Etudes Culturelles et Internationales, demandeur au _____ pour des faits de fraude ou tentative de fraude commis à l'occasion d'un examen.
- Vu la désignation de Madame Elyanne GAULT et de Monsieur Alessandro PRATALI en qualité de Rapporteur le 3 mai 2023 ;
- Vu le rapport de la commission d'instruction remis le 6 juin 2023 à la Présidente de la section disciplinaire.

- Vu l'ensemble des pièces versées au dossier ;

Le dossier et le rapport d'instruction ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres de la section disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé de la séance d'examen de l'affaire,

Madame _____ dûment convoquée, s'étant présentée à la séance d'examen de l'affaire qui s'est tenue au siège de l'Université Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines, 55 avenue de Paris, 78 000 Versailles, salle N°30 - multimédia, le 29 juin 2023 à 17h00.

La commission de discipline délibérant valablement,

APRES AVOIR ENTENDU :

- ☞ Le rapport d'instruction,
- ☞ Madame _____.

APRES EN AVOIR DELIBERÉ :

Considérant que Madame _____, née le 2 _____ 0 à _____ étudiante en première année de Licence mention LLLC ER par cours Anglais à l'Institut d'Etudes Culturelles et Internationales pour l'année universitaire 2022-2023, demeurant au _____ s'est présentée à la séance d'examen de l'affaire devant la Commission de discipline usagers, qui s'est tenue au siège de l'Université Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines, 55 avenue de Paris, 78 000 Versailles, salle N°30 - multimédia, le 29 juin 2023 à 17h00.

Sur la régularité des poursuites engagées par la section disciplinaire :

Considérant que, aux termes de l'article R.811-11 du code de l'éducation, « *relèvent du régime disciplinaire prévu aux articles R.811-10 à R.811-42 : « Tout usager de l'université lorsqu'il est auteur ou complice notamment : [...] 2° D'une fraude ou d'une tentative de fraude commise notamment à l'occasion d'une inscription, d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen ou d'un concours».*

Considérant que Madame _____ a reçu l'ensemble des pièces justificatives dès le déclenchement des poursuites disciplinaires ;

Considérant que conformément aux droits de la défense, Madame _____ a pu faire part de ses observations écrites sur les pièces du dossier et à l'oral pendant la séance d'examen de l'affaire ;

Considérant que Madame _____ a été entendue par les rapporteurs en charge de l'instruction du dossier le 24 mai 2023 ;

Sur la régularité des pièces du dossier :

Considérant que Madame _____ a reçu l'ensemble des pièces justificatives dès le déclenchement des poursuites disciplinaires ;

Considérant que conformément aux droits de la défense, Madame _____ a pu faire part de ses observations écrites sur les pièces du dossier et à l'oral pendant la séance d'examen de l'affaire ;

Sur les faits :

Considérant qu'il est porté à la connaissance du Président de l'Université le 12 avril 2023 une tentative de fraude ou fraude commise à l'occasion d'un devoir maison dans le cadre de l'UE LHANG2A2 Histoire politique du Royaume-Uni au XXème siècle ;

Considérant que Madame _____ a été précédemment sanctionnée par une exclusion de l'UVSQ de six mois avec sursis pour faits de fraude à l'occasion d'une épreuve de contrôle continu par plagiat (UE LHANG2A2), par la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers lors de la séance d'examen réunie le 22 juin 2022 ;

Considérant qu'il est reproché à Madame _____ d'avoir, selon le procès-verbal, fraudé à l'aide d'une intelligence artificielle (IA) pour faire son devoir maison ;

Considérant que le recours au logiciel anti-plagiat « Compilatio » a permis à l'enseignant référent de repérer certains paragraphes dont la probabilité d'avoir été rédigés par une IA était élevée ;

Considérant que l'étudiante nie toute forme de plagiat dans le cadre de son devoir ;

Considérant que l'étudiante précise qu'elle utilise cet outil pour corriger ses fautes d'orthographe en raison de sa dyslexie ;

Considérant que l'étudiante explique avoir été à l'origine de toutes les idées principales du devoir rendu ;

Considérant que la commission de discipline veut croire en sa bonne foi et lui explique qu'il faut utiliser avec prudence les intelligences artificielles à l'avenir ;

Par ces motifs, et après en avoir délibéré, la décision a été prise au scrutin secret :

DÉCIDE

Article 1^{er}

De sanctionner Madame [redacted] d'une exclusion de l'UVSQ de quatre mois avec sursis.

Article 2 :

La présente sanction n'emporte pas la levée du sursis prononcé par la section disciplinaire le 22 juin 2022 à l'encontre de Madame [redacted] (exclusion avec sursis de six mois). En conséquence, Madame [redacted] est exclue de l'établissement pour une durée de dix mois avec sursis.

Article 3

La présente décision sera affichée sans mention du nom et de la date de naissance de l'intéressée au sein de l'Institut d'Etudes Culturelles et Internationales ainsi que sur le site internet de l'UVSQ.

Article 3

La présente décision est exécutoire à compter de sa notification et nonobstant un recours pour excès de pouvoir, dès lors que celle-ci n'emporte pas de conséquences manifestement excessives et disproportionnées sur la situation de l'intéressé, au regard de la nature des faits qui lui sont reprochés.

Article 4

La présente décision sera notifiée à Madame [redacted], à Monsieur le Président de l'université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines et à Monsieur le Recteur de région académique.

Article 5

Conformément à l'article R.421-1 du code de Justice Administrative, un recours pour excès de pouvoir à l'encontre de la présente décision peut être formé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Versailles ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible à par tir du site www.telerecours.fr, à compter de la notification de la présente décision.

Fait à Versailles, le 5 juillet 2023

La Présidente de la section disciplinaire,
Madame Fadila Maroteaux



Le secrétaire de séance,
Lucien Kownacki

